

N° 07265

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**UNION TERRITORIALE CONFÉDÉRATION
FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT-
CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES
CADRES(UT CFE-CGC)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Arsène Ibo
Juge des référés**

Le juge des référés,

Ordonnance du 31 octobre 2007

Vu la requête, enregistrée le 18 octobre 2007 sous le n° 07265, présentée par l'UNION TERRITORIALE CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT-CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES CADRES (UT CFE-CGC), représentée par sa présidente Mme A.X et ayant son siège social (.../...); l'UNION TERRITORIALE CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT-CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES CADRES (UT CFE-CGC) demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications (OPT) en date du 8 octobre 2007 déclarant irrecevable la liste de huit candidats titulaires et de huit candidats suppléants qu'elle a déposée pour les élections des représentants du personnel membres du comité technique paritaire de l'OPT du 26 octobre 2007 ;

elle soutient que la décision attaquée cause un important préjudice à l'organisation syndicale requérante et l'expose à ne pas être représentée à l'OPT au niveau des cadres ; qu'en s'abstenant de signifier aux candidats de l'organisation syndicale requérante, que leur liste était irrecevable et en datant cette décision du 8 octobre 2007, jour à partir duquel les électeurs ont reçu leur matériel de vote le directeur général de l'OPT, qui n'a pas mis à même au syndicat de justifier sa position, a voulu favoriser les autres listes en présence et écarter l'organisation syndicale la plus représentative ; qu'aucune disposition contraire applicable en l'espèce, n'impose que les listes doivent être obligatoirement composées d'autant de noms différents que de postes à pourvoir ; qu'en effet rien n'empêche que les candidats puissent avoir la double qualité de titulaire et de suppléant, dès lors que le suppléant peut siéger en remplacement du titulaire ; que la liste de l'organisation syndicale requérante est donc complète ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 440 du 4 juin 1982 déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des comités techniques paritaires dans les administrations du Territoire ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête numéro 07264 enregistrée le 15 octobre 2007 par laquelle l'UNION TERRITORIALE CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT-CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (UT CFE-CGC) demande l'annulation de la décision du directeur général de l'OPT déclarant irrecevable la liste qu'elle a présentée pour les élections des représentants du personnel membres du comité technique paritaire de l'OPT du 26 octobre 2007 ;

Vu la décision en date du 6 septembre 2006, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Ibo, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant que, en vertu de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension, par le juge des référés, de l'exécution d'une décision administrative est subordonnée, notamment, à la condition qu'il soit fait état d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de cette décision ; que par ailleurs, aux termes de l'article L. 522-3 du code de justice administrative : « lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande (...) qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ;

Considérant qu'aucun des moyens invoqués par l'UNION TERRITORIALE CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT-CONFEDERATION GENERALE DES CADRES(UT CFE-CGC) n'est propre à créer un doute quant à la légalité de la décision du 8 octobre 2007 par laquelle le directeur général de l'OPT a déclaré irrecevable la liste qu'elle a présentée pour l'élection des représentants du personnel membres du comité technique paritaire de l'OPT du 26 octobre 2007 ; qu'il apparaît manifeste que la demande de suspension est mal fondée ; que, par suite, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de la décision attaquée doivent être rejetées ;

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de l'UNION TERRITORIALE CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT-CONFEDERATION GENERALE DES CADRES(UT CFE-CGC) est rejetée.